

Arrêté préfectoral n° 190-DDPP-23 mettant en demeure la société BERCET TP, exploitant l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Les rivières » sur la commune de Veauche, de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ; R.512-46-25 , R.512-46-27, R. 512-75-1,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 septembre 2012 à la société BERCET TP pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de VEAUCHE au lieu-dit les Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30/05/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 avril 2023 réalisée sur l'installation de stockage de déchets inertes de Veauche, l'inspecteur des installations classées a constaté le dépôt récent de déchets inertes et la présence d'un camion déchargeant de la terre ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 Avril 2023, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 avril 2023 réalisée sur l'installation de stockage de déchets inertes de Veauche, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de divers déchets plastiques, cordes, mêlés aux terres et cailloux enfouis sur site, ne faisant pas partie des déchets admissibles listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 septembre 2012 à la société BERCET TP pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de VEAUCHE au lieu-dit les Rivières ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents et registres attestant du caractère inerte des déchets admis ;

Considérant que l'exploitant n'a pas effectué, conformément aux prescriptions de l'arrêté délivré le 21 septembre 2012, les analyses régulières permettant le suivi de la qualité des eaux traversant le massif, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux de la nappe d'accompagnement de la Loire ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'étant pas en mesure de garantir le caractère des déchets admis sur site et l'absence d'impact de son exploitation sur l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BERCET TP de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BERCET TP de réaliser des analyses de surveillance environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1

La société ETS BERCET exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu dit Les Rivières sur la commune de Veauche est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, en mettant en œuvre la procédure de cessation de son activité en respectant :

- l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement susvisé en **notifiant** au préfet la date d'arrêt définitif de son installation, en indiquant les **mesures prises ou prévues**, ainsi que le **calendrier** associé, pour assurer, dès l'**arrêt définitif** des installations, la **mise en sécurité**, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site,

- l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement susvisé en déposant un **mémoire de réhabilitation** précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#),

- les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective dans les six mois ;

- l'exploitant transmet en préfecture dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité du site prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement

- et dans un délai de six mois un mémoire de réhabilitation telle que défini à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La société BERCET TP est mise en demeure de transmettre à Monsieur le Préfet de la Loire, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'action précisant les modalités de réalisation par un bureau d'étude agréé, d'une caractérisation représentative, via des analyses de sols réalisées à différents horizons, de l'ensemble du massif de déchets de l'installation de stockage de déchets inertes. Les analyses de sols comporteront a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF-EN 12457-2.

Article 3

La société BERCET TP est mise en demeure de transmettre à Monsieur le Préfet de la Loire dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de deux campagnes complémentaires d'analyses des eaux souterraines prélevées en amont et aval du site, effectuées en période de hautes et basses eaux, permettant d'évaluer l'impact potentiel de son activité sur les eaux souterraines d'accompagnement de la Loire.

Article 4

La société BERCET TP est mise en demeure de réaliser une surveillance semestrielle des eaux souterraines prélevées en amont et aval du site, effectuées en période de hautes et basses eaux, sur une période de 4 ans. À la fin de cette période, un bilan quadriennal sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

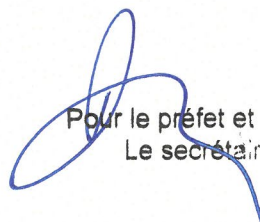
Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet de Montbrison, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Veauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

En application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Saint-Étienne, le **20 JUIN 2023**


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société BERCET TP
- Mairie de Veauche
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

